

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS125

présenté par
Mme Gruet et M. Hetzel

ARTICLE 4

Après le mot :

« vital »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« à court terme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016, une sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à la demande du patient afin d'éviter toute souffrance et de prévenir une obstination déraisonnable.

Cette sédation maintenue jusqu'au décès, s'accompagne d'une analgésie et de l'arrêt des traitements de maintien en vie. Elle s'applique aux patients atteints d'une affection grave et incurable, dont le pronostic vital est engagé à court terme et qui présentent une souffrance réfractaire aux traitements.

Il est important de noter que la notion de « court terme » désigne la phase terminale de la maladie, lorsque le décès est à la fois inéluctable et imminent.

Lors des débats parlementaires autour de cette loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont évoqué un pronostic allant de quelques heures à quelques jours.

Étant la seule définition précisément établie, il convient de privilégier cette formulation plutôt que les termes plus flous de « phase avancée » ou « phase terminale »